



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9527 relative au projet de création d'un camping sur environ 3 163 m² dédié à l'accueil de cyclotouristes et randonneurs sur la commune de Castets (40), reçue complète le 11 février 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer une zone d'environ 3 163 m² de camping dédié à l'accueil des cyclotouristes et randonneurs, comportant une zone dédiée à l'accueil des tentes, une autre pour 5 habitations légères de loisir, 4 blocs sanitaires et des blocs de lavage, un espace dédié à l'entretien, la location et la réparation de vélos, un espace de convivialité et de restauration, une zone de cheminement piétons et la création d'un parking automobile revêtu d'environ 7 emplacements ;

Considérant que ce projet relève notamment de la catégorie n° 42 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une zone naturelle en nature de pinède, le long de la route de Camerade, située à proximité d'une piste cyclable elle-même connectée au réseau européen des pistes cyclables « EuroVélo »,

- au sein du site inscrit *Étangs landais sud*,

- à environ 600 mètres au nord de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II et de la zone spéciale de conservation (Directive « Habitats ») Natura 2000 *Étang de Léon et Courant d'Huchet* et *Zones humides de l'étang de Léon* ;

Considérant que le projet comprend l'implantation de panneaux photovoltaïques permettant notamment la production d'eau chaude sanitaire, le recours à la végétalisation des toitures des blocs atelier et restauration, la mise en place de blocs sanitaires de type toilettes sèches ;

Considérant que le porteur de projet déclare que la réalisation se fera de façon respectueuse de la pinède et ne s'accompagnera pas de coupes d'arbres, étant toutefois précisé qu'il lui revient préalablement de s'assurer de la compatibilité des usages ;

Considérant que les eaux pluviales seront gérées par infiltration in situ et que celles transitant par les toitures végétalisées seront récupérées pour l'arrosage des espaces verts ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif à développer dans le secteur ;

Considérant la localisation du projet au sein d'un massif forestier, qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire à la prise en compte et à l'intégration du risque feu de forêt au sein du projet (notamment la notion de défendabilité) ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de création d'un camping sur environ 3 163 m² dédié à l'accueil de cyclotouristes et randonneurs sur la commune de Castets (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

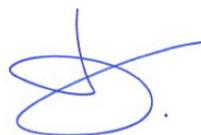
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 16 mars 2020.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).